

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

MD/AB/JF/SL 2026-579

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER AUX MINEURS DE MOINS DE 17 ANS NON ACCOMPAGNES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MORSANG-SUR-ORGE

Marianne DURANTON, Maire de la Commune de Morsang sur Orge,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 371-1, 371-3 et 375,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 227-17 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article 40,

Vu le Décret n°2024-806 du 13 juillet 2024 procédant corrections au sein de la liste des quartiers prioritaires de la politique de la Ville dans les départements métropolitains,

Considérant la nécessité de maintenir l'ordre public et la sécurité de tous les citoyens,

Considérant l'augmentation de la délinquance des mineurs sur le territoire morsainois,

Considérant la présence systématique de quelques jeunes mineurs livrés à eux-mêmes en pleine nuit et qui peuvent participer de ce fait aux atteintes à la tranquillité publique ou en être les victimes (rassemblements nocturnes, nuisances sonores, atteintes contre les biens et les personnes, rixes, disputes, participations aux trafics divers, etc...),

Considérant que les autorités doivent protéger les mineurs, notamment ceux de moins de 17 ans présumés ne pas être capables de discernement, contre tout « entrainement collectif » ou « effet urbain » que pourrait susciter l'augmentation des faits délictuels,

Considérant que dans certains secteurs de la Ville les mineurs circulent seuls et sont particulièrement exposés aux atteintes à leur intégrité physique et morale,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures adaptées pour les mineurs tant pour assurer leur protection que pour prévenir des troubles à l'ordre public et la mise en danger des personnes en limitant les périodes nocturnes de déplacement des mineurs non accompagnés,

Considérant la taille de la ville de Morsang-sur-Orge et la mobilité des groupes délinquants d'un quartier à un autre,

ARRETE

ARTICLE 2 : A compter du 18 juin 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026 inclus, tout mineur de moins de 17 ans ne pourra, sans être accompagné de l'un de ses parents ou représentant légal, circuler sur le territoire morsainois de 22h00 à 5h00.

Les rues concernées sont les suivantes :

Rue de Savigny	Rue Jean Jaurès	Avenue du Commandant Barré
Rue de Viry	Avenue Pasteur	Place des 3 Martyrs
Rue de Bellevue	Rue Pierre Curie	Rue Guy Môquet
Rue du Docteur Roux	Rue Victor Hugo	Place du 19 mars 1962
Rue Diderot	Rue Anatole France	Rue Paillard
Rue Ferdinand Buisson	Rue Jean Raynal	Rue de la Ferme
Rue Malraux	Rue Clément Durand	Rue de la Guérinière
Rue Colas	Rue Vapereau	Square Alexandre Christophe
Avenue Félix Périn	Rue de Montlhéry	Rue Jean Renoir
Rue de la Paix	Route du Bois Pommier	Square Louise Michel
Rue de la Commune de Paris	Rue Salvador Allende	Avenue Henri Barbusse
Rue Cure d'Air		

ARTICLE 3 : En cas d'urgence ou de danger immédiat pour lui ou pour autrui et sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal, tout mineur en infraction des dispositions du présent arrêté pourra être reconduit à son domicile ou au commissariat de Police Nationale ou de Police Municipale.

En application de l'article 40 du Code de Procédure Pénale et de l'article 375 du Code Civil, les autorités susmentionnées informeront sans délai le procureur de la République de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisine du juge pour enfants.

ARTICLE 4 : En cas de manquement aux obligations édictées par le présent arrêté, les parents des enfants concernés pourront être punis de l'amende prévue par les contraventions de la 2^{ème} classe sur le fondement de l'article R.610-5 du Code Pénal et faire l'objet de poursuites pénales sur le fondement de l'article 227-17 du même code.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Madame la Préfète de l'Essonne,
Monsieur le Commissaire de Police
Monsieur le Chef de la Police Municipale

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Morsang-sur-Orge, Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morsang-sur-Orge,
Le 23 juin 2026
Marianne DURANTON
Maire,
Conseillère Régionale

